DÉPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE COMMUNE DE MERVILLE DATE DE CONVOCATION 02 AVRIL 2021

Nombre de Membres

En Exercice	13
Présents	10
Votants	11

OBJET:

3D. LES RECOLLECTINES. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU PRESIDENT POUR L'ANNEE 2020.

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Envoyé en préfecture le 13/04/2921.

Recuren préfecture le 13/04/2021

Affiché le

10 959 265984003-20210409-CA20 0RPA-BF

L'an deux mil vingt et un, le vendredi neuf avril à quatorze heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est assemblé à l'hôtel de ville dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S.

Étaient présents : M. Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S., Mmes Martine BEURAERT-CEUGNART, Marie-Françoise BILLIAU-BODELLE, Delphine BOULENGER-HAVEZ, Christiane CAPPELLE, Martine LORPHELIN, Nicole CAMBRON, Marie Josée RUHLAND, MM. Marc BEZILLE, Joël BACLET

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : M. Sébastien ROUSSELLE donnant procuration à Mme Delphine BOULENGER et M. Jean Pierre Engelaere donnant procuration à Mme Martine BEURAERT.

Absents: M. Roger CODEVILLE

Secrétaire de séance : Mme Marion TUEUX

En application des dispositions de l'article 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire. Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif.

L'article 9 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié par l'article 48-1 de la Loi N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, stipule en outre que l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

L'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.

L'article 107 de la loi NOTRe a modifié l'article L.2313-1 du CGCT relatif à la publicité des budgets et des comptes et dispose qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles devra être annexée au budget de l'exercice 2021 et au compte administratif de l'exercice 2020.

Le Président présente à l'Assemblée le compte administratif du budget annexe Les Récollectines et commente les notes synthétiques transmises avec la convocation et jointes à la présente délibération.

Monsieur le Président ayant quitté la séance, Mme Martine BEURAERT, désignée par le Conseil d'Administration, propose au vote le compte administratif 2020 du CCAS

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le/13/04/202

Affiché le

ID: 059-265904003-20210409-4A2020RPA BF

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 09 AVRIL 2021.

OBJET: 3.B. LES RECOLLECTINES. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU PRESIDENT POUR L'ANNEE 2020.

1. Pour la section de fonctionnement :

RECETTES:

188 057,42 €

DEPENSES:

168 557,32 €

Pour la section de fonctionnement :

Excédent 2020 : 19 500,10 €

Excédent global 2020 est de 19 500,10 €

Après en avoir débattu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve le Compte Administratif présenté par son Président de séance, et décide de reporter l'excédent global de fonctionnement s'élevant à 19 500,10 Euros au compte 002 du Budget Primitif 2021.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits, Ont signé les Membres présents, Pour extrait conforme, Le Maire, Président du C.C.A.S., Joël DUYCK

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.